

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLORON ET
DES VALLEES DU HAUT-BEARN
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 18 JANVIER 2017

Etaient Présents, 61 titulaires, 1 suppléante, 9 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Paule BERGES, André BERNOS, Guy BONPAS-BERNET, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Henri BELLEGARDE, Yvonne COIG, Didier BAYENS, Pierre CASAUX-BIC, Jean GASTOU, Alain CAMSUSOU, Jean CASABONNE, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alain TEULADE, Elisabeth MEDARD, Anne VOELTZEL, Jean-Claude COSTE, Michel CONTOU-CARRERE, Claude LACOUR, Jean-Michel IDOÏPE, France JAUBERT-BATAILLE, Jean LABORDE, Michel LAUGA, Lydie CAMPELLO, Marianne PAPAREMBORDE, Laurent KELLER, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Pierre-Félix CAUHAPE, Françoise BESSONNEAU, Fabienne MENE-SAFFRANE, Daniel LACRAMPE, Dominique FOIX, Maïlys DEL PIANTA, Gérard ROSENTHAL, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Henriette BONNET, Jean-Jacques DALL'ACQUA, Maïté POTIN, Aracéli ETCHENIQUE, David CORBIN, Bernard UTHURRY, Marylise GASTON, Anne BARBET, Pierre ARTIGUET, Gérard BURS, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Martine MIRANDE, Jacques MARQUEZE, Christophe GUERY

<u>Pouvoirs</u> :	Joseph LEES	à	Daniel LACRAMPE
	Cédric LAPRUN	à	Aimé SOUMET
	Marc OXIBAR	à	Fabienne MENE-SAFFRANE
	Pierre SERENA	à	Maïlys DEL PIANTA
	André LABARTHE	à	Henriette BONNET
	Valérie SARTOLOU	à	Michel ADAM
	Jean-Etienne GAILLAT	à	Bernard UTHURRY
	Auréliе GIRAUDON	à	Bernard MORA
	Robert BAREILLE	à	André BERNOS

Suppléants : Marthe CLOT suppléante de Jean LASSALLE

Excusés : Etienne SERNA, Jacques CAZAURANG, Gérard LEPRETRE, Rosine CARDON, Didier CASTERES,

REÇU
Le 31 JAN. 2017
SOUS-PREFECTURE
OLORON-S/MARIE

RAPPORT N° 170118-02-ADM-

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

Madame MÉDARD précise qu'en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15) ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

A moins de dispositions contraires dans la délibération portant délégation, le Président ne peut subdéléguer ses pouvoirs à un Vice-Président ou à un Conseiller Communautaire, et en cas d'empêchement de sa part, les décisions doivent être prises par le Conseil. Lorsque le Président use de cette délégation, ses décisions sont assimilées aux délibérations du Conseil portant sur le même objet. Elles sont soumises aux mêmes règles que ces dernières en ce qui concerne la transmission au Préfet ou au Sous-Préfet et la Publicité. Le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil. Enfin, ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Bureau de la Communauté de Communes dans sa séance du 17 janvier a ainsi proposé de retenir les délégations suivantes :

1 - procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires et recouvrer toute indemnité qui serait due à la Communauté de Communes à quelque titre que ce soit. La limite fixée par le Conseil Communautaire est bien-entendu l'inscription budgétaire des emprunts ;

2 - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ;

3 - décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

4 - réaliser les lignes de trésorerie, jusqu'à hauteur de 1 million d'euros ;

5 - procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (ex 90 000 € HT actuellement pour les Marchés à procédure adaptée), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

7 - passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8 - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de services intercommunaux

9 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10 - intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice et défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, notamment devant les juridictions suivantes :

Droit public : 1^{ère} instance : Tribunal Administratif
2^{ème} instance : Cour Administrative d'appel

Droit Commun : 1^{ère} instance : Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Tribunal Correctionnel, Tribunal de Commerce, Tribunal des Prud'Hommes.
2^{ème} instance : Cour d'Appel

Les actions en troisième instance (Conseil d'État, Cour de Cassation) devront être présentées au Conseil Communautaire.

11 - décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 € ;

12 - donner l'avis de la CCPOVHB sur l'ouverture à l'urbanisation lors des révisions de PLU, tel que défini à l'article L 142-4 du Code de l'Urbanisme ;

13 - donner l'avis de la CCPOVHB en tant que personne publique associée sur les documents d'urbanisme et de planification des communes et EPCI limitrophes tel que défini aux articles L 143-20 143-17 du Code de l'Urbanisme ;

14 - représenter et donner l'avis de la CCPOVHB lors de l'élaboration, l'évaluation et la révision du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires tel que prévu à l'article L 4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

15 - représenter et donner l'avis de la CCPOVHB lors de l'élaboration, l'évaluation et la révision du Schéma Régional de Cohérence Ecologique tel que prévu à l'article L 371-3 al 5 du Code de l'Environnement ;

16 - signer l'ensemble des demandes d'urbanisme prévues au livre IV du Code de l'Urbanisme ;

17 - exercer le droit de préemption urbain pour les terrains entrant dans les compétences de la CCPOVHB et réaliser tous les actes préalables à l'exercice de ce droit tel que défini au livre II du Code de l'Urbanisme.

Où cet exposé,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L 5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

- **PREND ACTE** que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 18 janvier 2017

Suivent les signatures

Affiché le 31.01.17

Le Président

Daniel LACRAMPE

